



Audience publique du 5 novembre 2019

Collège Charles Bruneau de Vireux-Vallerand
(Ardennes)

Prononcé du 16 décembre 2019

N° de poste comptable : 008527

Jugement n° 2019-0032

Agence comptable du collège
Charles Bruneau de Vireux-Vallerand
Direction départementale des finances
publiques des Ardennes

Exercice : 2012

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La chambre régionale des comptes Grand Est,

Vu le réquisitoire n° 2017-27 du 20 septembre 2017 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est, notifié le 18 octobre 2017 à M. X... et à Mme Y..., comptables, et le 17 octobre 2017 à Mme Z..., principale du collège Charles Bruneau de Vireux-Vallerand ;

Vu l'arrêté de charge provisoire en date du 20 août 2015 pris par le chef de service du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes (PIAA) à l'encontre des comptables du collège Charles Bruneau de Vireux-Vallerand au titre de l'exercice 2012, soulevant deux présomptions de charge ;

Vu les observations de M. X..., adressées par lettre du 23 octobre 2017, enregistrée au greffe le 25 octobre 2017 ;

Vu les lettres du 23 janvier 2018 invitant M. X..., Mme Y... et Mme Z..., principale du collège de Vireux-Vallerand à faire part de leurs observations et à produire toutes pièces utiles, notifiées le 25 janvier 2018 ;

Vu les observations de Mme Y..., adressées par lettre du 27 janvier 2018, enregistrée au greffe le 5 février 2018 ;

Vu les observations de maître Victoire de Bary, avocate de M. X..., adressées par lettres des 8 février 2018 et 9 avril 2018, enregistrées au greffe les 12 février 2018 et 11 avril 2018 ;

Vu le rapport n° 2019-0158 du 20 septembre 2019 de Mme Marilyne Lathelize, premier conseiller, chargée de l'instruction ;

Vu les lettres du 27 septembre 2019 informant les parties de la clôture de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2019-0158 du 29 octobre 2019 de M. Benoît Boutin, procureur financier ;

Vu les lettres du 14 octobre 2019 informant les parties de l'inscription de l'affaire à l'audience publique du 5 novembre 2019 ;

Vu la lettre du 4 novembre 2019 de maître Victoire de Bary, avocate de M. X... présentant ses observations en vue de l'audience du 5 novembre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 242-1 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée portant organisation du service des comptables publics ;

Entendus à l'audience publique du 5 novembre 2019, Mme Marilyne Lathelize, premier conseiller, en son rapport, puis M. Benoît Boutin, procureur financier, en ses conclusions ; M. X..., comptable, dûment informé de la tenue de l'audience, était représenté par maître Victoire de Bary ; Mme Y..., comptable, dûment informée de la tenue de l'audience n'était ni présente, ni représentée ; Mme A..., principale du collège de Vireux-Vallerand, dûment informée de la tenue de l'audience, n'était ni présente, ni représentée ;

Entendu en délibéré M. René Burkhalter, premier conseiller, réviseur, en ses observations et après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la première charge portant sur un manquant en caisse de 62 237,54 € au 31 décembre 2012 ;

SUR L'EXISTENCE D'UN MANQUEMENT

1. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, « *les comptables publics sont seuls chargés : [...] du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative [...]. De la garde et de la conservation des fonds et valeurs [...]. Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités. [...] De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le comptable public est responsable de la tenue de la comptabilité de son poste ;

3. Considérant que dans son réquisitoire, le procureur financier a relevé que le compte 4291 de l'établissement présentait au 31 décembre 2012 un solde débiteur de 62 237,54 € ; qu'il a considéré que ce solde débiteur doit être analysé comme une créance de l'établissement ; que les conditions de constitution de cette créance résulteraient de la

constatation par l'agent comptable entrant, d'un écart entre la situation réelle du compte au Trésor à la clôture de l'exercice et celle retracée dans la comptabilité de l'établissement ; que cet écart a été porté au débit du compte 4291 afin de faire correspondre la situation réelle du compte au Trésor et celle constatée dans la comptabilité ;

4. Considérant que le procureur financier a constaté que l'origine de ces différences est en rapport avec des paiements de fournisseurs fictifs ; que ces paiements ne seraient pas retracés dans la comptabilité et auraient été effectués sans mandat ; que ces paiements auraient été très majoritairement effectués sous la gestion du prédécesseur de Mme Y..., M. X... ; que ces règlements auraient eu pour véritable destinataire final un agent de l'agence comptable en charge de préparer les mandatements ;

5. Considérant enfin que le procureur financier a précisé que ces faits ont fait l'objet à la fois d'un signalement par Mme Y... au procureur de la République et d'une enquête administrative ; qu'en ce qui concerne cette dernière, une mission d'audit a été diligentée à la demande du recteur d'académie par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) des Ardennes ; que ces opérations de contrôle ont été réalisées entre les 4 avril et 4 juin 2013 ; qu'elles ont donné lieu à l'établissement d'un rapport d'audit ; que Mme Y... a émis des réserves définitives sur la gestion de son prédécesseur le 10 août 2013 ;

6. Considérant que M. X..., dans sa réponse du 13 octobre 2017, indique qu'aucune procuration n'a été donnée à l'agent comptable lui ayant succédé et que le compte financier de 2012 aurait dû lui être présenté pour signature ; que « *lors de [la] remise de service du 31 août 2012, le compte 4291 était nul* » ; qu'il n'a pas été rendu destinataire de la demande de prolongation de délai pour effectuer les réserves par son successeur ni du contenu de ces réserves ; qu'il n'a été destinataire que le 6 juin 2016 du rapport d'audit réalisé par la DDFIP des Ardennes à la suite d'une décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 juin 2016 ;

7. Considérant que M. X... indique encore que l'ordre de versement n° 2013-03 émis à son encontre par le ministère de l'éducation nationale a été annulé par le jugement du tribunal administratif précité au motif, selon lui, « que le rapport de la DDFIP des Ardennes présente un certain nombre d'incohérences en matière de montants et de datation des opérations » ce qui ne permet pas de considérer que « l'ordre de versement est justifié » ;

8. Considérant enfin que M. X... indique, dans sa réponse en date du 9 avril 2018, qu'un contrôle systématique avait été mis en place, notamment sur les missions de son agence comptable ; que les documents relatifs à la comptabilité de l'établissement ont été remis à Mme Y... lors de la remise de service du 30 août 2012 et que rien ne manquait ; qu'il précise par ailleurs que sa situation personnelle est compliquée ;

9. Considérant que dans sa réponse du 4 novembre 2019, M. X... a fait valoir qu'il n'avait pas été régulièrement informé des pièces versées au dossier et de la possibilité d'en obtenir copie durant le temps de la procédure ; qu'entre sa demande de communication du 27 septembre 2018 et celle du 22 octobre 2019, il n'a reçu que la convocation à l'audience ; qu'il n'a jamais été informé que l'instruction se poursuivait, que des demandes de documents étaient formulées ou que des documents étaient versés à la procédure ;

10. Considérant qu'il allègue également ne pas avoir été informé du dépôt du rapport d'instruction jusqu'à ce qu'il reçoive la convocation à l'audience ; que ce défaut d'information lui aurait fait perdre un mois pour préparer sa défense ;

11. Considérant que M. X... fait état d'une transmission tardive des conclusions du ministère public ne lui laissant pas la possibilité de se défendre ;

12. Considérant que M. X... déclare qu'il aurait souhaité être en mesure de contrôler que toutes les pièces portant sur le fond du dossier lui avaient été transmises ; qu'aucun inventaire des pièces ne lui a été communiqué ;

13. Considérant que M. X... soutient que sa subordonnée aurait dû être mise en cause dans le cadre d'une procédure de gestion de fait ;

14. Considérant que M. X... soutient que la charge de la preuve des documents comptables sur lesquels se fondent le réquisitoire et l'instruction incombe à la chambre ; que l'ensemble de ces documents ont été remis à Mme Y... lors de la remise de service du 31 août 2012 ;

15. Considérant que M. X... fait également état de procédés complexes mis en œuvre par sa subordonnée pour apprécier sa responsabilité dans les détournements opérés ;

16. Considérant que Mme Y..., dans sa réponse du 5 février 2018, explique qu'aucune anomalie n'était apparue lors de la remise de service ; qu'après avoir pris la tête de l'agence comptable, elle avait constaté qu'aucun contrôle systématique n'avait été réalisé sur les opérations effectuées par les agents et que ce n'est qu'après l'intervention des services informatiques du rectorat en février 2013 qu'elle a pu obtenir l'ensemble des droits d'accès lui permettant d'accéder au logiciel comptable et financier de l'agence comptable ; que suite à ces mises à jour, elle a pu contrôler les opérations comptables et identifier notamment des noms de fournisseurs inconnus de l'ordonnateur, aucune facture ne justifiant ces paiements ;

17. Considérant que Mme Y... indique également, dans sa réponse susvisée, qu'elle avait remarqué la disparition de documents comptables et de courriers ; qu'afin de pouvoir remettre de l'ordre dans la comptabilité, elle a réuni un maximum d'informations et s'est assuré de la réalité des désordres constatés avant d'alerter sa hiérarchie le 11 mars 2013 ; qu'elle indique enfin avoir déposé plainte sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale auprès du procureur de la République de Charleville Mézières le 11 avril 2013 ;

18. Considérant que M. X... a reçu le 7 octobre 2016 le rapport d'audit de la DDFIP de juin 2013, au vu de l'attestation produite par ses soins en date du 3 novembre 2016 ; qu'il a donc pu prendre connaissance des éléments de ce dossier ; que dans le cadre de la contradiction, M. X... a été destinataire des réserves émises par Mme Y..., et qu'il s'est prononcé par des observations enregistrées au greffe le 11 avril 2018 ; que l'annulation par le tribunal administratif, par jugement du 15 juin 2016 précité, de l'ordre de versement du 9 janvier 2014 émis par le ministère de l'éducation nationale ne fait pas obstacle à ce que sa responsabilité personnelle et pécuniaire soit éventuellement engagée par le juge des comptes ;

19. Considérant également que les faits de détournements ont été établis d'une part par un audit de la DDFIP mais aussi par le jugement en date du premier octobre 2014 du tribunal correctionnel de Charleville-Mézières ; que ces faits ne sont pas contestés par les comptables et qu'ils ne sont pas contestables ; que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de faits que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ;

20. Considérant que si M. X... a, dans sa réponse du 13 octobre 2017, indiqué qu'aucune procuration n'a été donnée à l'agent comptable lui ayant succédé et que le compte financier 2012 aurait dû lui être présenté pour signature, il a ensuite, dans sa réponse du 8 février 2018, précisé que le compte financier, bien que déposé sans sa signature, a été produit afin de permettre le jugement des comptes 2012 de l'agence comptable du collège Charles Bruneau de Vireux-Wallerand ;

21. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. X..., le solde du compte 4291 résulte de détournements continus de la part de la personne placée sous son autorité, non

pas via un système d'écritures complexes mais au travers de la mise en place de paiements à de faux tiers d'une part et à la substitution de relevés d'identité bancaire (RIB) pour certains créanciers à son profit d'autre part ; que cette fraude n'est pas apparue spécialement complexe ;

22. Considérant en outre que ces faits ont été commis par une subordonnée qui ne peut pas être poursuivie en qualité de comptable de fait, contrairement à ce que soutient M. X... ; qu'en effet, la responsabilité de l'agent placé sous son autorité a été engagée et reconnue par le juge pénal ; que la procédure de gestion de fait à son endroit aurait abouti à un jugement contrevenant au principe du « non bis in idem » ; que cette condamnation pénale n'est pas de nature à elle seule à éteindre la responsabilité de M. X..., sa responsabilité personnelle et pécuniaire relevant d'un régime exorbitant du droit commun en raison du caractère public des fonds ; qu'en tout état de cause le ministère public a le monopole des poursuites ;

23. Considérant que la remise de service du 31 août 2012 a permis à M. X... de remettre à Mme Y... les documents requis pour cette procédure et non l'ensemble des documents se rapportant à la comptabilité de l'établissement ; que si l'examen des états de solde et de leurs justificatifs aurait dû susciter des interrogations, la fraude n'a été détectée que dans le cadre de l'audit de la mission risques audit des Ardennes de la direction départementale des finances publiques ;

24. Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 242-5 du code des juridictions financières, les parties ont régulièrement été informées du déroulé de la procédure, des pièces produites et de la possibilité d'en demander une copie au greffe de la chambre ; que le moyen développé par M. X... est donc inopérant ;

25. Considérant que, conformément aux dispositions des articles R. 242-6 du code des juridictions financières, la chambre doit informer les parties du dépôt de pièces et de la clôture de l'instruction ; que cette information a été circularisée à l'ensemble des parties le 27 septembre 2019 ;

26. Considérant que les parties ont été convoquées à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles R. 241-10 et R. 242-8 du code des juridictions financières ;

27. Considérant que la date de l'audience publique fixée au 5 novembre 2019 a été notifiée aux parties le 14 octobre 2019 ;

28. Considérant que les conclusions du ministère public, conformément aux dispositions de l'article R. 242-6 du code des juridictions financières, ont été transmises aux parties le 30 octobre 2019 ; qu'une transmission des conclusions au moins deux jours avant l'audience ne viole pas le principe de l'égalité des armes au procès ;

29. Considérant qu'aucune disposition du code des juridictions financières n'impose la transmission d'un inventaire des pièces de procédure aux parties à l'instance ; que cet inventaire ainsi que l'ensemble des pièces peuvent être consultés au service du greffe de la chambre, et que les parties peuvent demander au greffe copie des pièces du dossier, en application de l'article R. 242-5 du code des juridictions financières ;

30. Considérant que le solde débiteur du compte 4291 doit être analysé comme la traduction comptable des manquants en caisse causés par les paiements en l'absence de mandats à des fournisseurs fictifs ou par substitution de relevés d'identité bancaires (RIB) ; que ces détournements ont pu être reconstitués par le supérieur hiérarchique du comptable par extractions du logiciel de comptabilité ; qu'ils résultent de virements injustifiés effectués

entre 2009 et 2012 imputables à M. X... à hauteur de 60 485,18 € et à Mme Y... à hauteur de 1 752,36 € ; soit une somme totale de 62 237,54 € ;

31. Considérant ainsi, qu'il résulte de ce qui précède, que cette situation découle de la tenue défectueuse de la comptabilité de l'agence comptable du collège Charles Bruneau de Vireux-Vallerand ; que M. X... et Mme Y... ont commis des manquements de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;

32. Considérant qu'il appartient au juge des comptes de se prononcer sur la régularité et le bien-fondé des réserves émises par le comptable entrant, lesquelles doivent être précises, comme il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 410876 du 17 juin 2019 ; que les réserves détaillées émises par Mme Y... sur la gestion de son prédécesseur ne sont pas de nature, en l'espèce, à l'exonérer des paiements qu'elle a effectués sur la foi des ordres de paiement ; qu'elle a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

33. Considérant que, si M. X... conteste les écritures passées et considère que les comptes étaient en ordre à sa sortie de fonctions, l'apparition du solde débiteur au compte 429 résulte bien de l'ensemble des détournements que les comptables successifs n'ont pu empêcher ; que les comptables qui ne peuvent justifier de tels soldes engagent leur responsabilité ;

SUR L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE LA FORCE MAJEURE

34. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;

35. Considérant que M. X... précise dans sa réponse du 8 février 2018 susvisée que les circonstances de l'espèce sont constitutives de la force majeure ; qu'en effet, l'ancienneté dans le poste de l'auteur des détournements de fonds publics, l'absence d'observations sur d'éventuelles incohérences comptables persistantes, le visa, la signature et la validation des comptes financiers par les ordonnateurs, le rectorat et la chambre régionale des comptes sont constitutifs du caractère d'imprévisibilité ;

36. Considérant que M. X... estime, dans cette même réponse, que le fait que les méthodes variées utilisées par l'agent pour détourner les fonds de 2004 à 2013, la manipulation à son profit des fichiers de paiement informatiques par ce même agent qui parvenait à faire apparaître dans le logiciel comptable les fournisseurs comme étant fictivement payés, via notamment le compte 4662, la quasi-certitude que ces manipulations reposaient sur une comptabilité parallèle, l'absence d'audit des services du Trésor pendant plus de 10 ans et la fausseté des pièces justificatives des paiements frauduleux sont constitutifs de l'irrésistibilité, autrement dit du caractère insurmontable du constat des détournements ;

37. Considérant enfin que M. X... allègue, dans la réponse susvisée, le fait que l'enquête pénale et le jugement rendu par le tribunal correctionnel le 1^{er} octobre 2014 avaient démontré que les dissimulations et procédés mis en place pour détourner les fonds avaient été longuement réfléchis ; que la difficulté récurrente due au manque de personnel au sein de l'agence et l'exiguïté des locaux n'ont pas facilité son travail ; que ces faits sont constitutifs de l'extériorité ;

38. Considérant enfin que Mme Y... indique, dans sa réponse du 5 février 2018, que l'ensemble des opérations frauduleuses profitaient à l'agent d'intendance chargé de la comptabilité générale et que l'établissement a été victime de détournements réalisés par ce

même agent, qui bénéficiait par ailleurs de la confiance totale des comptables précédents et de l'équipe de direction ; qu'elle n'a pu intervenir qu'une fois que le rectorat lui ait accordé les droits dans la base comptable Gestion Financière et Comptable (GFC) pour pouvoir mettre à jour ces anomalies comptables ; qu'elle demande donc à ce que la force majeure soit reconnue ;

39. Considérant que l'ordonnateur ne fait valoir aucun élément constitutif de la force majeure ;

40. Considérant que ni l'ancienneté de l'agent placé au sein de l'agence comptable, ni le manque de personnel au sein de l'agence invoqués par M. X... ne sont des éléments imprévisibles ou irrésistibles ; qu'au surplus, l'établissement annuel des comptes qui suppose une concordance entre la comptabilité de caisse et la comptabilité générale, relève de l'activité normale de tout comptable public ; qu'en conséquence, ces événements qui ne sont ni imprévisibles, ni irrésistibles, ni extérieurs ne sont pas constitutifs de la force majeure ;

41. Considérant que Mme Y... a mis à jour les anomalies comptables après sa prise de poste ; que ces dernières étaient donc aisément détectables ;

42. Considérant par conséquent que la force majeure ne peut être reconnue ni pour M. X... ni pour Mme Y... ;

SUR L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES

43. Considérant, en conséquence, que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de Mme Y... est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

SUR LES CONSEQUENCES DU MANQUEMENT DU COMPTABLE

Sur le préjudice financier

44. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « [...] *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...]* » ;

45. Considérant que dans le cas présent, les manquements sont constitués par un défaut de justification de soldes débiteurs et des manquants en caisse provenant de détournements, constatés par le juge pénal, et qu'ils créent ainsi un préjudice à l'établissement lequel a dû renoncer à réaliser certaines actions au profit des élèves du fait de ces pertes de recettes et des dépenses effectuées au profit de tiers inconnus ;

Sur le débet

46. Considérant que Mme Y... doit être constituée débitrice du collège de Vireux-Vallerand pour un montant de 1 752,36 € au titre de l'exercice 2012 ; que ce montant correspond aux opérations frauduleuses réalisées en 2012 ; que ces opérations sont constituées par des virements non justifiés en l'absence de mandats ;

47. Considérant que M. X... doit donc être constitué débiteur du collège de Vireux-Vallerand pour un montant de 60 485,18 € au titre de l'exercice 2012 ; que ce montant correspond aux opérations frauduleuses réalisées entre 2009 et 2012 ; que ces opérations sont constituées par des virements non justifiés en l'absence de mandats ;

48. Considérant que ces montants correspondent au solde injustifié inscrit au compte 4291 de l'établissement, soit 62 237,54 € ; que la responsabilité de M. X... s'établit à la somme de 60 485,18 € et celle de Mme Y... à 1 752,36 € ;

49. Considérant que la condamnation pénale de l'auteure des détournements n'est pas de nature à exonérer les comptables de leur responsabilité ; que les montants remboursés par cette dernière, soit la somme de 700 €, doivent s'imputer aux opérations frauduleuses les plus anciennes telles qu'elles ont été arrêtées par le juge pénal, et qu'elles ne peuvent donc venir en déduction des montants des débits déterminés ci-dessus ; qu'en tout état de cause aucune des parties n'a apporté la preuve d'un reversement en caisse ;

Sur les intérêts

50. Considérant qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 4 octobre 2017, date à laquelle M. X... et Mme Y... ont accusé réception du réquisitoire ;

Sur le contrôle sélectif de la dépense et l'éventuelle remise gracieuse du débet

51. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles du contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

52. Considérant qu'en l'absence de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, l'ensemble des dépenses du collège Charles Bruneau de Vireux-Vallerand auraient dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce contrôle n'a pas été mis en œuvre et n'a pas permis de mettre à jour les opérations frauduleuses ; que dans l'éventualité où le ministre chargé du budget déciderait d'effectuer une remise gracieuse du débet, la somme laissée à la charge du comptable ne pourra être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ; que cette somme s'élève à 140,70 € pour M. X... et à 130,50 € pour Mme Y... ;

Sur la seconde charge relative à un solde du compte 416 injustifié au 31 décembre 2012

53. Considérant que le compte 416 présentait en fin d'exercice 2012 un solde débiteur de 1 846,04 € ;

54. Considérant que ce solde correspond à 15 créances relatives à des frais scolaires nées en 2006 pour lesquelles aucun élément positif de poursuites n'a été réalisé ; qu'il résulte des réponses apportées par Mme Y... qu'aucun élément n'a permis de repousser l'effet de la prescription, et que dès lors les créances ont été ruinées en 2010 ;

55. Considérant qu'il en résulte qu'aucun manquement n'est à constater sur l'exercice 2012 à l'encontre des deux comptables et qu'il y a lieu en conséquence de prononcer un non-lieu à charge sur cette seconde charge ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : La responsabilité de M. X... est engagée au titre de l'exercice 2012 à raison d'un défaut de justification de soldes débiteurs et de manquants en caisse provenant d'opérations frauduleuses réalisées entre 2009 et 2012 ;

Article 2 : La responsabilité de Mme Y... est engagée au titre de l'exercice 2012 à raison d'un défaut de justification de soldes débiteurs et de manquants en caisse provenant d'opérations frauduleuses réalisées en 2012 ;

Article 3 : Ces manquements ayant causé un préjudice financier au collège Charles Bruneau de Vireux-Vallerand, M. X... est constitué débiteur des deniers dudit établissement, pour un montant de soixante-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros et dix-huit centimes (60 485,18 €), avec intérêts légaux à compter du 4 octobre 2017 ; Mme Y... est constituée débitrice de l'établissement pour un montant de mille-sept-cent-cinquante-deux-euros et trente-six centimes (1 752,36 €), avec intérêts légaux à compter du 4 octobre 2017 ;

Article 4 : En l'absence d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense une éventuelle remise gracieuse devra laisser à la charge du comptable une somme ne pouvant être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable. Cette somme s'élève à 140,70 € pour M. X... et à 130,50 € pour Mme Y... ;

Article 5 : Il est prononcé un non-lieu à charge au titre de la seconde charge du réquisitoire du 20 septembre 2017 ;

Article 6 : Il est sursis à décharge de M. X... pour sa gestion au titre de l'exercice 2012, ladite décharge ne pouvant intervenir qu'après apurement du débet ;

Article 7 : Il est sursis à décharge de Mme Y... pour sa gestion au titre de l'exercice 2012, ladite décharge ne pouvant intervenir qu'après apurement du débet ;

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. X..., comptable, à Mme Y..., comptable, à Mme A..., ordonnateur, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence du rapporteur et du procureur financier, par M. Luc Héritier, vice-président de la chambre, président de séance, M. Franck Daurenjou, président de section, Mmes Axelle Toupet et Anne-Claude Hans, premières conseillères et M. René Burkhalter, premier conseiller.

La greffière,

Signé

Carine COUNOT

Le président de séance,

Signé

Luc HERITIER

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

Le président de la chambre,

Signé

Signé

Patrick GRATESAC

Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.